

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

De Madame Amélie BARETTE
Adjoint territorial d'animation

Entre

La Ville de Trouville-sur-Mer,
représentée par son Maire, Madame Sylvie de GAETANO, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du
domiciliée à TROUVILLE-SUR-MER (14360), Hôtel de ville, 164 boulevard Fernand Moureaux,

D'une part,

L'Association « Trouville Olympique Natation »,
représentée par sa Présidente, Madame Flavie WITTEVRONGEL
Dont le siège social est situé à TROUVILLE-SUR-MER (14360), Complexe nautique, Promenade Savignac,

D'autre part,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 512-6 à L. 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Trouville sur Mer met à disposition de l'Association « Trouville Olympique Natation », Madame Amélie BARETTE, adjoint territorial d'animation, à temps complet, afin d'exercer les fonctions d'agent d'animation sportive et de secrétariat, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Amélie BARETTE est organisé par l'Association « Trouville Olympique Natation » dans les conditions suivantes :

Description précise de l'activité :

- Encadrement des entraînements de natation sportive et natation synchronisée
- Accompagnement des jeunes en compétition
- Secrétariat de l'Association « Trouville Olympique Natation »

Organisation du temps de travail et des congés annuels : les conditions sont arrêtées par l'Association « Trouville Olympique Natation » qui devra en rendre compte annuellement au service des Ressources Humaines de la Ville de Trouville-sur-Mer.

La situation administrative de Madame Amélie BARETTE (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), est gérée par la Ville de Trouville-sur-Mer.

Article 3 : Rémunération

Versement : La Ville de Trouville-sur-Mer versera à Madame Amélie BARETTE, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'organisme d'accueil.

L'organisme d'accueil peut verser directement à cet agent un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ces fonctions dans l'organisme d'accueil.

Remboursement : L'Association « Trouville Olympique Natation » remboursera à la Ville de Trouville-sur-Mer le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Amélie BARETTE.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel réalisé par l'Association « Trouville Olympique Natation » au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année et à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressée est transmis à la Ville de Trouville-sur-Mer qui établit la notation.

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Trouville-sur-Mer est saisie par l'Association « Trouville Olympique Natation ».

Article 5 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 6 : Fin de mise à disposition

La mise à disposition de Madame Amélie BARETTE peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la Ville de Trouville-sur-Mer, ou de l'Association « Trouville Olympique Natation » ;
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant dans l'établissement d'accueil
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition, Madame Amélie BARETTE ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un emploi correspondant à son grade.

Article 7 : Contentieux

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de CAEN.

Article 8 : Accord de l'agent

La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Trouville-sur-Mer, à TROUVILLE-SUR-MER

Pour l'Association « Trouville Olympique Natation », à TROUVILLE-SUR-MER

Fait à TROUVILLE-SUR-MER, le

Le Maire,

Sylvie de GAETANO

La Présidente de l'Association
« Trouville Olympique Natation »

Flavie WITTEVRONGEL

« Lu et approuvé »,
L'Agent,

Amélie BARETTE